



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 401

## **Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par**  
**M. Daniel Johnson**  
**Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique,**  
**Président du Conseil du trésor**



---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1991**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie les régimes de retraite des secteurs public et parapublic afin principalement de les harmoniser avec les règles découlant de la réforme fiscale en matière d'épargne-retraite.*

*À l'égard de tous ces régimes de retraite, le projet de loi limite, aux fins du calcul des cotisations et des prestations, le montant du traitement admissible au montant requis pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour les années de service postérieures au 31 décembre 1991. De plus, il abolit, au régime de retraite de certains enseignants, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le nombre maximum d'années de service servant aux fins du calcul de la pension. Par ailleurs, il prévoit que les participants au régime de retraite des enseignants et au régime de retraite des fonctionnaires qui atteignent la limite de 35 années de service cessent de cotiser à leur régime tout en maintenant leur participation.*

*Le projet de loi accorde également au gouvernement, dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la possibilité d'établir à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne diverses dispositions qui auront pour effet de leur permettre de recevoir, au moment de leur cessation de participation, des prestations conformes aux règles établies par la réforme fiscale en matière d'épargne-retraite. Il accorde aussi au gouvernement le pouvoir d'établir, à l'égard de ces employés, un régime de prestations supplémentaires.*

*Le projet de loi met fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, à la mesure temporaire relative à la retraite anticipée prévue dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui permettait l'ajout d'années pour les fins de la pension des employés de niveau syndicable. Il introduit, au régime de retraite des enseignants et au régime de retraite de certains*

*enseignants, une réduction actuarielle dans le cas d'une participante qui prend sa retraite avec au moins 10 années de service et 58 ans d'âge.*

*Le projet de loi maintient, dans la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, l'octroi de 10 années de service à l'égard de certains participants qui ont occupé pendant au moins cinq ans une fonction déterminée. Il vient toutefois préciser que l'octroi sera accordé proportionnellement au nombre d'années de service effectué au 31 décembre 1991 dans une telle fonction par rapport au nombre d'années requis.*

*Par ailleurs, le projet de loi assujettit au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels tout employé promu ou recruté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, à titre de cadre intermédiaire en établissement de détention ainsi que certains employés titulaires d'un poste au sein de l'Institut Pinel.*

*Enfin, le projet de loi comporte d'autres modifications, notamment de nature technique ou de concordance, qui ont pour but de faciliter l'administration des régimes de retraite.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).



# Projet de loi 401

## Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

**1.** L'article 17 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), modifié par l'article 3 du chapitre 87 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant:

«2° le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 71 ans.».

**2.** L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 87 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de ce qui suit: «ou, dans le cas d'une employée, 58 ans»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant:

«5.1° a au moins 10 années de service et 58 ans, dans le cas d'une employée;».

**3.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**20.** Le montant de la pension de toute personne à qui le présent régime s'applique conformément à l'article 2 est augmenté jusqu'à concurrence de la limite prévue à l'article 22 par l'ajout, dans l'ordre, des montants suivants:

1° d'un montant égal à 1,6 % du traitement admissible moyen qui a servi au calcul de sa pension pour chacune des années qu'elle a fait compter en vertu de la section II du chapitre IV;

2° d'un montant égal à 1,6 % de ce traitement pour toute autre année d'enseignement sauf si ces années sont créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations. ».

**4. L'article 22 de cette loi est modifié :**

1° par l'insertion, au début, de ce qui suit : « Pour les fins de l'augmentation prévue à l'article 20, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les sommes versées, le cas échéant, pour faire compter les années ou parties d'année dont les montants ne peuvent être ajoutés au montant de la pension en application du premier alinéa sont remboursées avec l'intérêt calculé au taux prévu dans l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de la période qui y est indiquée à compter du point milieu de l'année du versement de ces sommes jusqu'au jour où le remboursement est effectué. ».

**5. L'article 23 de cette loi est modifié :**

1° par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« La pension accordée en vertu du paragraphe 5.1° de l'article 19 à l'employée qui s'est fait créditer des années ou parties d'année de service après le 31 décembre 1991 est réduite, pendant sa durée, du montant obtenu en multipliant le montant de la pension établi en application du paragraphe 2° de l'article 35 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, auquel réfère l'article 19, par 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à l'employée et la plus rapprochée des dates suivantes :

1° la date de son soixantième anniversaire de naissance;

2° la date à laquelle son âge et ses années de service auraient totalisé 80 ou plus si elle avait continué de participer au régime. » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit : « ou 5° » par ce qui suit : « , 5° ou 5.1° ».

**6.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « lorsqu'elle atteint 71 ans » par ce qui suit: « le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 71 ans ».

**7.** L'article 59.1 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 87 des lois de 1990, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de service ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES  
CORRECTIONNELS

**8.** La Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Le régime s'applique également:

1° à toute personne promue ou recrutée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour travailler dans un établissement de détention à titre de cadre intermédiaire;

2° à toute personne faisant partie de certaines catégories d'employés titulaires d'un poste au sein de l'Institut Pinel déterminées par règlement, lequel peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption. Ce règlement peut également prévoir, malgré toute disposition inconciliable du présent régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre V.1, des dispositions particulières applicables aux catégories d'employés ainsi déterminées. La Commission doit, à l'égard d'une personne faisant partie d'une telle catégorie d'employés, administrer le présent régime en tenant compte des dispositions particulières applicables à cette catégorie.

Tout cadre intermédiaire travaillant dans un établissement de détention qui, le 31 décembre 1991, participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires peut opter de participer au présent régime. La Commission doit recevoir un avis à cet effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le régime s'applique à ce cadre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. ».

**9.** L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 14 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement des trois premières lignes par ce qui suit:

« **2.** Les personnes visées aux articles 1 et 1.1 sont, aux fins de l'application du régime, considérées comme des employés à moins

qu'elles ne soient des pensionnés en vertu du régime de retraite des employés du ».

**10.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit: « à l'âge de 71 ans ou plus » par ce qui suit: « à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans ».

**11.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **8.** L'employé n'est plus visé par le régime le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

**12.** L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « et » par ce qui suit: « , »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « et, dans le cas d'une employée, celui auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité ».

**13.** L'article 14 de cette loi est modifié:

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit: « , ce dernier ne comprenant pas le service crédité en application de l'article 18 ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

« **14.1** Malgré les articles 9 à 14, le traitement admissible d'un employé ne peut excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

Dans le cas où l'employé se fait créditer moins d'une année de service pour une année civile pour le service qu'il accomplit, son traitement admissible ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le montant visé au premier alinéa à l'égard de cette année par le service crédité pour cette année. ».

**15.** L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 87 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « un agent de la paix visé » par les mots « une employée visée ».

**16.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après ce qui suit: « 1 », de ce qui suit: « ou qui n'était pas, le 31 décembre 1991, un cadre intermédiaire travaillant dans un établissement de détention ou une personne visée au paragraphe 2° de l'article 1.1 ».

**17.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **45.** Le montant annuel de la pension de l'employé correspond à la somme des montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2,1875 % par année de service créditée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2,1875 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991. Toutefois, ce montant ne peut excéder celui qui est obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada), par le nombre d'années ou parties d'année de service créditées postérieures au 31 décembre 1991. ».

**18.** L'article 46 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit:

« **46.** Pour les fins de l'application du paragraphe 1° de l'article 45, le traitement admissible moyen »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° en divisant le traitement admissible de chaque année, lequel ne tient pas compte de la limite prévue à l'article 14.1, par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 98; »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

« Pour les fins de l'application du paragraphe 2° de l'article 45, le traitement admissible moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes:

1° en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 98;

2° en appliquant les paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

Aux fins du paragraphe 1° des premier et deuxième alinéas, toutes les années et parties d'année de service créditées doivent être prises en compte et le service crédité en vertu des articles 18, 31, 32 et 32.1 ne doit pas être pris en compte à l'égard du service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992. ».

**19.** L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « premier », des mots « ou du deuxième ».

**20.** L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « , jusqu'à concurrence de 32 ».

**21.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « lorsqu'il atteint 71 ans » par ce qui suit : « à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans ».

**22.** L'article 75 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « mais moins de 71 ans » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 71 ans. ».

**23.** L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant :

« ~~88~~. Le pensionné qui occupe une fonction visée par le régime reçoit ses prestations au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

**24.** L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par ce qui suit : « le pensionné décède ou jusqu'au 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

**25.** L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **97.** Le pensionné qui occupe une fonction visée par le régime reçoit ses prestations au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

**26.** L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « si le pensionné a ou atteint 71 ans » par ce qui suit : « à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le pensionné atteint l'âge de 71 ans ».

**27.** L'article 130 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 14 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° déterminer, aux fins de l'article 1.1, les catégories d'employés titulaires d'un poste au sein de l'Institut Pinel qui participent au présent régime de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables; ».

**28.** L'article 132.1 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 87 des lois de 1990, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de service ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**29.** L'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit : « à l'âge de 71 ans ou plus » par ce qui suit : « à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 71 ans ».

**30.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** L'employé n'est plus visé par le régime le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

**31.** L'article 10.1 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 32 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« **10.1** Le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable du présent régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne. La Commission doit, à l'égard

d'un employé d'une catégorie ainsi désignée, administrer le présent régime en tenant compte des dispositions particulières applicables à cette catégorie. Les sections I et II du chapitre IV du titre III de la présente loi ne s'appliquent pas à un tel employé, mais il peut, dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de toute décision rendue par le Commission le concernant, faire à cette dernière une demande d'arbitrage. L'arbitre est celui qui est nommé en vertu du premier alinéa de l'article 183 et les articles 184 à 186 s'appliquent.

Tout décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

La personne qui participe au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, cesse de participer à son régime le jour précédant celui où elle fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa. Dans ce cas, elle participe au présent régime à compter du jour où elle fait partie d'une telle catégorie. Toutefois, cette personne peut choisir de maintenir sa participation à son régime en faisant une demande à cet effet à la Commission dans un délai d'un an à compter du jour où elle est devenue visée par le présent régime et son choix s'applique à compter de ce jour.

L'employé qui participe au régime de retraite de certains enseignants et qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa peut choisir de participer au présent régime en transmettant un avis à cet effet dans un délai d'un an à compter du jour où il fait partie d'une telle catégorie et il participe à ce régime à compter de ce jour. Cet employé se fait créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite de certains enseignants s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations et il a droit de faire augmenter le montant de sa pension conformément à l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1). L'article 22 de cette loi s'applique pour les fins de cette augmentation.»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «visés au premier alinéa s'il s'agit de catégories d'employés exclues en vertu» par ce qui suit: «exclus en vertu du paragraphe 7°».

**32.** L'article 14 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «et» par ce qui suit: «,»;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « et, dans le cas d'une employée, celui auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité ».

**33.** L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit: « , ce dernier ne comprenant pas le service crédité en application de l'article 22 ».

**34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

« **18.1** Malgré les articles 14 à 18, le traitement admissible d'un employé ne peut excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

Dans le cas où l'employé se fait créditer moins d'une année de service pour une année civile pour le service qu'il accomplit, son traitement admissible ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le montant visé au premier alinéa à l'égard de cette année par le service crédité pour cette année. ».

**35.** L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **35.** Le montant annuel de la pension de l'employé correspond à la somme des montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991. Toutefois, ce montant ne peut excéder celui qui est obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada), par le nombre d'années ou parties d'année de service créditées postérieures au 31 décembre 1991. ».

**36.** L'article 36 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit:

« **36.** Pour les fins de l'application du paragraphe 1° de l'article 35, le traitement admissible moyen » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° en divisant le traitement admissible de chaque année, lequel ne tient pas compte de la limite prévue à l'article 18.1, par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 74 ; » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Pour les fins de l'application du paragraphe 2° de l'article 35, le traitement admissible moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1° en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 74 ;

2° en appliquant les paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

Aux fins du paragraphe 1° des premier et deuxième alinéas, toutes les années et parties d'année de service créditées doivent être prises en compte et le service crédité en vertu des articles 22, 85.1 et 221.1 ne doit pas être pris en compte à l'égard du service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992. ».

**37.** L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « premier », des mots « ou du deuxième ».

**38.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « lorsqu'il atteint 71 ans » par ce qui suit : « à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans ».

**39.** L'article 60 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 87 des lois de 1990 et par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « mais moins de 71 ans » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 71 ans. ».

**40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant:

«**61.1** Pour les fins de la présente section, la limite prévue à l'article 18.1 ne s'applique pas. ».

**41.** L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**73.** Le pensionné qui occupe une fonction visée par le régime reçoit ses prestations au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

**42.** L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 87 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit: « dans la mesure seulement où ce service est nécessaire pour atteindre un maximum de 35 années de service ».

**43.** L'article 85.2 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « , dans la mesure seulement où ce service est nécessaire pour atteindre un maximum de 35 années de service ».

**44.** L'article 85.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « , dans la mesure seulement où ce service est nécessaire pour atteindre un maximum de 35 années de service ».

**45.** L'article 85.5.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « La Commission estime à cet effet les années ou parties d'année de service créditées à l'employé à la fin de l'entente. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Toutefois, dans le cas où les années ou parties d'année de service créditées à l'employé à la fin de l'entente sont inférieures à celles estimées par la Commission, dans le cas où l'employé n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée, même si la période devait excéder trois ans, dans le premier cas, jusqu'à la date où les années ou parties d'année de service créditées à l'employé correspondent à l'estimation faite par

la Commission et, dans les autres cas, jusqu'à la date où l'employé aura droit à sa pension. ».

**46.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.5.4, du suivant :

« **85.5.5** Les règlements pris en vertu de la présente section peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption. ».

**47.** L'article 85.17 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **85.17** Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévaluée, les sections III et IV ont effet jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1992. Toutefois, suite à l'évaluation produite en vertu de l'article 85.19, le gouvernement peut déterminer, après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite, jusqu'à quelle autre date la section IV pourra continuer de s'appliquer. ».

**48.** L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », de ce qui suit : « ou toute personne qui participe à ce régime en application du troisième alinéa de l'article 10.1 sauf si, dans ce dernier cas, elle exerce le choix qui y est prévu ».

**49.** L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « ne recevoir qu' » par le mot « différer ».

**50.** L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **194.** L'employeur doit faire sur la partie non différée du traitement la retenue que prévoit le régime auquel la personne participe. Cette retenue doit être faite sur un même pourcentage de traitement admissible pour toutes les années visées par l'entente. » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « versé à » par les mots « non différée de ».

**51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 202, du suivant :

« **202.1** Sauf à l'égard des personnes visées par les dispositions particulières prévues aux articles 215.1 à 215.5 et à l'égard de celles

qui se sont prévaluées du présent chapitre, celui-ci a effet jusqu'au 31 décembre 1991. ».

**52.** L'article 215.4 de cette loi, édicté par l'article 71 du chapitre 87 des lois de 1990, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**53.** L'article 215.7 de cette loi, édicté par l'article 71 du chapitre 87 des lois de 1990, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**54.** L'article 216.1 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 87 des lois de 1990, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de service ».

**55.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 220, des suivants :

« **220.1** Le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 10.1, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite. Le gouvernement peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé.

Les droits accumulés durant le mariage au titre de ce régime de prestations supplémentaires font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. À cet effet, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles actuellement prévues au chapitre VII.1 du titre I ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées.

Tout décret pris en vertu des premier et deuxième alinéas peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

[[ « **220.2** La Commission est chargée de l'administration du régime de prestations supplémentaires. Au moins une fois tous les trois ans, la Commission fait préparer, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle du régime.

Les sections I et II du chapitre IV du titre III de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard d'un employé d'une catégorie ainsi désignée, mais il peut, dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de toute décision rendue par la Commission le concernant, faire à cette dernière, une demande d'arbitrage. L'arbitre est celui qui est nommé en vertu du premier alinéa de l'article 183 et les articles 184 à 186 s'appliquent.

Les prestations payables en vertu du régime de prestations supplémentaires sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».]

**56.** L'annexe II de cette loi est modifiée par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2, de ce qui suit : « DES MÉCANICIENS ACCRÉDITÉS À LA « CANADIAN MARINE OFFICERS UNION » » par les mots « DE CEUX QUI PARTICIPENT AU RÉGIME DE RETRAITE DU SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE OU DU SYNDICAT INTERNATIONAL DES MARINS CANADIENS ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

**57.** L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), modifié par l'article 105 du chapitre 87 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) sauf s'il exerce le choix prévu au troisième alinéa de cet article. ».

**58.** L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 4. L'enseignant n'est plus un enseignant visé par le régime le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

**59.** L'article 10.1 de cette loi, édicté par l'article 81 du chapitre 87 des lois de 1990, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de service ».

**60.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « et » par ce qui suit : « , » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et, dans le cas d'une enseignante, celui auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité ».

**61.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « , ce dernier ne comprenant pas le service crédité en application de l'article 19 ».

**62.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1** Malgré les articles 11 à 15, le traitement admissible d'un enseignant ne peut excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

Dans le cas où l'enseignant se fait créditer moins d'une année de service pour une année civile pour le service qu'il accomplit, son traitement admissible ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le montant visé au premier alinéa à l'égard de cette année par le service crédité pour cette année. ».

**63.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même à l'égard de l'enseignant qui a au moins 35 années de service sans qu'il n'ait à verser de cotisations. ».

**64.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Ces jours et parties de jour d'absence sont également crédités à l'enseignant qui a au moins 35 années de service sans que les cotisations ne soient versées. ».

**65.** L'article 28.5.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La Commission estime à cet effet les années ou parties d'année de service créditées à l'enseignant à la fin de l'entente. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas où les années ou parties d'année de service créditées à l'enseignant à la fin de l'entente sont inférieures à celles estimées par la Commission, dans le cas où l'enseignant n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée, même si la période devait excéder trois ans, dans le premier cas, jusqu'à la date où les années de service créditées à l'enseignant correspondent à l'estimation faite par la Commission et, dans les autres cas, jusqu'à la date où l'enseignant aura droit à sa pension. ».

**66.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.5.4, du suivant :

« **28.5.5** Les règlements pris en vertu de la présente section peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption. ».

**67.** L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé à un enseignant qui a au moins 35 années de service. ».

**68.** L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de ce qui suit : « ou, dans le cas d'une enseignante, 58 ans » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° qui a au moins 10 années de service et 58 ans, dans le cas d'une enseignante ; ».

**69.** L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** Le montant annuel de la pension de l'enseignant correspond à la somme des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991. Toutefois, ce montant ne peut excéder celui qui est obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada), par le nombre d'années ou parties d'année de service créditées postérieures au 31 décembre 1991.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le total des années et parties d'année de service créditées ne doit pas excéder 35 années. Si le total est supérieur à ce nombre, les années et parties d'année de service les plus récentes ne sont pas prises en compte. ».

**70.** L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit :

« **35.** Pour les fins de l'application du paragraphe 1° de l'article 34, le traitement admissible moyen » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° en divisant le traitement admissible de chaque année, lequel ne tient pas compte de la limite prévue à l'article 15.1, par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 62 ; » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Pour les fins de l'application du paragraphe 2° de l'article 34, le traitement admissible moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1° en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 62 ;

2° en appliquant les paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

Aux fins du paragraphe 1° des premier et deuxième alinéas, toutes les années et parties d'année de service créditées doivent être prises en compte et le service crédité en vertu des articles 19, 28.1 et 76.2 ne doit pas être pris en compte à l'égard du service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992. ».

**71.** L'article 35.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « premier », des mots « ou du deuxième ».

**72.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« La pension accordée en vertu du paragraphe 6.1° de l'article 32 à l'enseignante qui s'est fait créditer des années ou parties d'année de service après le 31 décembre 1991 est réduite, pendant sa durée, du montant obtenu en multipliant le montant de la pension établi en application du paragraphe 2° de l'article 34, par 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à l'enseignante et la plus rapprochée des dates suivantes :

1° la date de son soixantième anniversaire de naissance ;

2° la date à laquelle son âge et ses années de service auraient totalisé 80 ou plus si elle avait continué de participer au régime. » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit : « ou 5° » par ce qui suit : « , 5° ou 6.1° ».

**73.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « lorsqu'il atteint 71 ans » par ce qui suit : « à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans ».

**74.** L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, ce de qui suit : « mais moins de 71 ans » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 71 ans et celui-ci reçoit ses prestations au plus tard à compter de cette date même s'il occupe une fonction visée par le présent régime. ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

**75.** L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est remplacé par le suivant :

« **3.** Le fonctionnaire n'est plus visé par le régime prévu par la présente section le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

**76.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé à un fonctionnaire qui a au moins 35 années de service. ».

**77.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « et » par ce qui suit : « , » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et, dans le cas d'une fonctionnaire, celui auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité ».

**78.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1** Malgré les articles 19 à 22, le traitement admissible d'un fonctionnaire ne peut excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

Dans le cas où le fonctionnaire se fait créditer moins d'une année de service pour une année civile pour le service qu'il accomplit, son traitement admissible ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le montant visé au premier alinéa à l'égard de cette année par le service crédité pour cette année. ».

**79.** L'article 24.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « mais moins de 71 ans » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de 71 ans et celui-ci reçoit ses prestations au plus tard à compter de cette date même s'il occupe une fonction visée par le régime prévu par la présente section. ».

**80.** L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « et » par ce qui suit : « , » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et, dans le cas d'une fonctionnaire, celui auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité ».

**81.** L'article 53 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 87 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sauf s'il exerce le choix prévu au troisième alinéa de cet article. ».

**82.** L'article 53.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.1** Le fonctionnaire n'est plus visé par le régime prévu par la présente section le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

**83.** L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Il en est de même à l'égard du fonctionnaire qui a au moins 35 années de service sans qu'il n'ait à verser de cotisations. ».

**84.** L'article 60.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Ces jours et parties de jour d'absence sont également crédités au fonctionnaire qui a au moins 35 années de service sans que les cotisations ne soient versées. ».

**85.** L'article 62 de cette loi est modifié:

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit: « , ce dernier ne comprenant pas le service crédité en application de l'article 67 ».

**86.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant:

«**62.1** Malgré les articles 51, 52, 60.2 à 62, le traitement admissible d'un fonctionnaire ne peut excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).»

Dans le cas où le fonctionnaire se fait créditer moins d'une année de service pour une année civile pour le service qu'il accomplit, son traitement admissible ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le montant visé au premier alinéa à l'égard de cette année par le service crédité pour cette année. ».

**87.** L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**63.** Le montant annuel de la pension du fonctionnaire correspond à la somme des montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991. Toutefois, ce montant ne peut excéder celui qui est obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année de la prise de la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada), par le nombre d'années ou parties d'année de service créditées postérieures au 31 décembre 1991.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le total des années et parties d'année de service créditées ne doit pas excéder 35 années. Si le total est supérieur à ce nombre, les années et parties d'année de service les plus récentes ne sont pas prises en compte. ».

**88.** L'article 63.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit :

« **63.1** Pour les fins de l'application du paragraphe 1° de l'article 63, le traitement admissible moyen » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° en divisant le traitement admissible de chaque année, lequel ne tient pas compte de la limite prévue aux articles 22.1 et 62.1, par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 67.1 ; » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Pour les fins de l'application du paragraphe 2° de l'article 63, le traitement admissible moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1° en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 67.1 ;

2° en appliquant les paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

Aux fins du paragraphe 1° des premier et deuxième alinéas, toutes les années et parties d'année de service créditées doivent être prises en compte et le service crédité en vertu des articles 67, 99.5 et 112.2 ne doit pas être pris en compte à l'égard du service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992. ».

**89.** L'article 63.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « premier », des mots « ou du deuxième ».

**90.** L'article 63.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « qui cesse de participer au régime prévu par la présente

section et qui a occupé» par ce qui suit: «qui participait au régime prévu par la présente section le 31 décembre 1991, qui cesse d'y participer et qui a occupé à cette date»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas du fonctionnaire qui participait au régime prévu par la présente section le 31 décembre 1991 alors qu'il a occupé une telle fonction pendant une ou des périodes totalisant moins de 5 ans à cette date, le nombre d'années qui peut être ajouté lors du calcul de la pension correspond au nombre obtenu en multipliant 10 années par la fraction représentée par le nombre d'années ou parties d'année pendant lesquelles il a occupé cette fonction jusqu'à cette date sur cinq années. ».

**91.** L'article 63.8 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «mais moins de 71 ans»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de 71 ans et celui-ci reçoit ses prestations au plus tard à compter de cette date même s'il occupe une fonction visée par le régime prévu par la présente section. ».

**92.** L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « lorsqu'il atteint 71 ans » par ce qui suit: « à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans ».

**93.** L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé à un fonctionnaire qui a au moins 35 années de service. ».

**94.** L'article 99.9.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « La Commission estime à cet effet les années ou parties d'année de service créditées au fonctionnaire à la fin de l'entente. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Toutefois, dans le cas où les années ou parties d'année de service créditées au fonctionnaire à la fin de l'entente sont inférieures à celles estimées par la Commission, dans le cas où le fonctionnaire n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée, même si la période devait excéder trois ans, dans le premier cas, jusqu'à la date où les années ou parties d'année de service créditées au fonctionnaire correspondent à l'estimation faite par la Commission et, dans les autres cas, jusqu'à la date où le fonctionnaire aura droit à sa pension. ».

**95.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.9.4, du suivant :

« **99.9.5** Les règlements pris en vertu de la présente sous-section peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption. ».

**96.** L'article 111.01 de cette loi, édicté par l'article 101 du chapitre 87 des lois de 1990, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de service ».

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**97.** Aux fins de l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, le traitement de base comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et jusqu'à ce qu'un règlement à cet effet soit édicté en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, toute rémunération additionnelle versée, le cas échéant, à un employé, un enseignant ou un fonctionnaire qui est un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation post-scolaire en soins infirmiers reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable.

**98.** Les articles 49 et 50 ont effet depuis le 29 avril 1987.

**99.** Les articles 45, 65 et 94 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

**100.** L'article 56 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973 dans la mesure où il modifie l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés qui participent au Syndicat canadien des officiers de la marine marchande, également désigné sous le nom de « Canadian Marine Officers Union », et depuis le 1<sup>er</sup> avril 1976 dans la mesure où il modifie cette annexe à l'égard des employés qui participent au régime de retraite du Syndicat international des marins canadiens.

**101.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 1 à 6, 8 à 27, 29 à 44, 47, 48, 55, 57, 58, 60 à 64 et 67 à 93 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.